

RENCONTRES SANTÉ-TRAVAIL 2024

La prévention des risques professionnels : un sport d'équipe

Pour leur 5^{ème} édition, les Rencontres-Santé-Travail de la profession se tiendront sur une semaine complète, autour du thème : « la prévention des risques professionnels, un sport d'équipe ».

Du 18 au 22 mars 2024, les Services de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises organiseront partout en France leurs 5^{èmes} Rencontres Santé-Travail. Donnant la parole aux acteurs de l'entreprise comme aux professionnels de Santé au travail, l'édition 2024 mobilisera plusieurs dizaines de SPSTI répartis sur tout le territoire, des associations régionales de Santé au Travail ainsi que Présanse nationale.

Les Services participants ont ainsi imaginé différents types d'événements, que ce soit sur la forme ou le fond, autour du thème et des différents aspects de la prévention des risques en entreprises : « *Olympiades de la prévention* » avec défis à relever en équipe, Ateliers « *Afterwork Sport & nutrition* », atelier spécifique sur la santé des dirigeants les invitant à tester leurs capacités physiques, webinaire sur la protection de l'audition au travail, sensibilisation à la prévention de la sédentarité en entreprise, pièce de théâtre sur la santé au travail...

Dans ce cadre, **Présanse organisera le 21 mars au matin un événement national sous la forme d'une émission web**, qui permettra de faire le point sur le rôle des SPSTI, à travers

leur action de proximité, déclinant les 3 pans de l'ensemble socle de services introduit par la loi du 2 août 2021 : prévention des risques professionnels, suivi individuel de l'état de santé, et prévention de la désinsertion professionnelle.

Dans une volonté de valoriser les actions du terrain, que ce soit lors de ces RST 2024 ou tout au long de l'année dans l'activité quotidienne des SPSTI, l'émission alternera des interventions en plateau et des reportages qui illustreront la réalité des démarches de prévention menées avec les travailleurs et les entreprises.

Les échanges en plateau permettront de commenter les reportages et plus largement l'activité des SPSTI. Seront ainsi présents des représentants de la Direction générale du travail et de Présanse, une directrice de Service et un médecin coordinateur. L'émission sera animée par le journaliste Sami Sfaxi de BFM TV.

Toutes les informations, liens d'inscription et programmes des SPSTI et régions participantes sont à retrouver sur rencontres-sante-travail-2024.fr ■



SOMMAIRE

ACTUALITÉS PROFESSIONNELLES

3 Assemblée Générale 2024 à Aix-en-Provence

Inscriptions ouvertes

4 Rapport de Branche et rapport Chiffres-Clés 2024

Lancement de la collecte des indicateurs

NÉGOCIATIONS DE BRANCHE

6 Formation professionnelle

Axes prioritaires pour 2024 et montants des prises en charge

ACTUALITÉS RH

7 Ressources Humaines

Procédure d'Autorisation d'Exercer

MÉDICO-TECHNIQUE

8 Evolution des systèmes d'information

Mise en ligne des cahiers des charges et de recette actualisés

10 Groupe ASMT Toxicologie

Guide de mise en œuvre de la métrologie-biométrie en SPSTI

12 Webinaire de présentation de la version 2024 des Thésaurus Harmonisés

Diaporama et replay disponibles et utilisables par les Services

13 Groupe Pratiques infirmiers

Mise à disposition de fiches pratiques destinées aux infirmiers en Santé au travail

JURIDIQUE

14 Contestation d'un avis d'inaptitude

Seuls les éléments ayant fondé l'avis sont transmis au médecin mandaté par l'employeur

15 Inaptitude

La reprise du salaire est automatique dès lors que le salarié n'est ni reclassé ni licencié à l'expiration du délai d'un mois

La Présidente de la commission des affaires sociales de l'Assemblée Nationale, Madame Charlotte Lecocq a annoncé dans la presse qu'elle débutait une mission d'évaluation de la mise en œuvre de la réforme de la loi du 2 août 2021. Elle sera associée à cette occasion au député LFI, Sébastien Delogu.

Elle a déclaré « *Nous comptons regarder l'effectivité de la loi, ce qu'elle produit déjà concrètement sur le terrain, s'il y a des difficultés politiques ou opérationnelles à sa mise en œuvre.* »

Cette mission est un rappel de l'attention que continuent à porter les parlementaires à la santé au travail. Tout en reconnaissant qu'il est encore tôt pour évaluer l'application de la loi et de ses décrets, qui sont parus récemment pour certains, ils souhaitent néanmoins faire dès maintenant un état des lieux. Souci des députés de suivre l'application des lois qui sont votées, ou signe d'une volonté réformatrice toujours présente, chacun se fera une idée.

Les SPSTI et leurs représentants seront normalement questionnés. Leur forte mobilisation pour mettre en œuvre les textes récents, notamment à travers le programme d'orientations et d'actions que nous avons initié au sein du réseau, permettra de mettre en évidence la transformation et les avancées à l'œuvre.

Nous pourrions également évoquer les obstacles à l'effectivité du service attendu, au premier rang desquels les difficultés liées au temps médical disponible, qui peinent à trouver des solutions portées par les pouvoirs publics. La laborieuse et confuse affectation des médecins étrangers s'étant engagés dans une procédure d'autorisation d'exercice (PAE) en sera une illustration.

En se souvenant des critiques sur le manque de cohérence de l'action des SPSTI, il importera que la voix des SPSTI auditionnés soit la plus audible et cohérente possible, et reflète au mieux cette recherche d'une évolution concertée, source de progrès concrets et d'équité de traitement pour les entreprises et les travailleurs, pour laquelle Présanse et ses membres sont pleinement engagés. Cette mission parlementaire nous encourage à poursuivre nos échanges et nos travaux.

La réussite de tous dépendra de l'engagement de chacun.

Maurice Plaisant
Président de Présanse



Les Informations Mensuelles paraissent onze fois par an.

Éditeur : Présanse

10 rue de la Rosière

75015 Paris

Tél : 01 53 95 38 51

Site web : www.presanse.fr

Email : accueil@presanse.fr

ISSN : 2606-5576

Responsable de la publication : Martial BRUN

Rédaction : Ghislaine BOURDEL, Martial BRUN, Julie DECOTTIGNIES, Sébastien DUPERY, Corinne LETHEUX, Anne-Sophie LOICQ, Mariette LYONNET, Constance PASCREAU, Virginie PERINETTI, Sandra VASSY

Maquettiste : Elodie MAJOR



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 2024 À AIX-EN-PROVENCE

Inscriptions ouvertes

Rendez-vous au Grand Théâtre de Provence d'Aix-en-Provence dès le jeudi 18 avril, et le vendredi 19 pour l'Assemblée Générale 2024 de Présanse.

L'Assemblée Générale 2024 de Présanse se tiendra en présentiel, le vendredi 19 avril prochain, au Grand Théâtre de Provence d'Aix-en-Provence. Comme à l'accoutumée, elle sera précédée d'une journée d'étude le jeudi 18 avril, et suivie le vendredi après-midi et le samedi d'un programme convivial à la découverte de la ville.

Les directeurs et présidents des SPSTI sont vivement invités à prendre part à ces travaux qui permettront d'échanger autour des orientations et actions de Présanse.

Les différents documents relatifs à l'événement peuvent être retrouvés sur le site Presanse.fr ► Actualités ► Assemblée générale :

- Bulletin d'inscription à l'Assemblée Générale
- Bulletin d'inscription à la journée d'étude et aux activités proposées
- Programme des activités culturelles
- Courrier du Président M. Plaisant



Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au 2 avril inclus.

Les réservations d'hôtels restent quant à elles possibles **jusqu'au 5 mars prochain**, via une plateforme dédiée permettant de profiter de tarifs préférentiels. Aix-en-Provence étant une destination très demandée au printemps, il est conseillé aux participants de réserver une chambre au plus vite.

Le programme détaillé de la journée d'étude et la convocation officielle à l'AG parviendront aux SPSTI dans les prochaines semaines. ■



Autour du Président Plaisant, les présidents d'associations régionales membres du CA de Présanse (à l'exception des représentants des Hauts-de-France retenus en raison des intempéries).



NOUVEAU !

LES FONDAMENTAUX DU RISQUE CHIMIQUE

C'est la nouvelle formation 100 % e-learning que vous propose l'Afometra

Cette formation permet de développer une sensibilité « risques chimiques » pour améliorer le recueil de l'information en entreprise. Elle a été conçue pour les médecins, les infirmiers, les ATST et les IPRP.

Vous connaissez désormais le principe des formations 100% e-learning : chaque inscrit a 4 semaines pour suivre environ 7 heures de formation à son rythme et tester ses connaissances.

Cette formation s'articule autour de 4 grands axes :

- Les agents chimiques.
- Leurs effets sur la santé.
- La réglementation : étiquetage, FDS, Code du travail.
- L'évaluation des risques professionnels.

Et elle se conclut par un cas pratique qui reprend les diverses notions abordées. Coût par personne et pour un mois d'accès illimité : 250 € HT. Inscriptions et renseignements sur www.afometra.org ou au 01 53 95 38 63.



 www.afometra.org
organisme de formation certifié ISO 9001

RAPPORT DE BRANCHE ET RAPPORT CHIFFRES-CLÉS 2024

Lancement de la collecte des indicateurs

La saisie des données du rapport de Branche et du rapport Chiffres-Clés ouvre ce 27 février 2024 sur la plateforme Qualios : <https://presanse.qualios.com>.

Comme les années précédentes, la version 2024 permet de consulter les rapports nationaux des 3 dernières années et les synthèses régionales de la région de chaque SPSTI (données sociales et chiffres clés).

Pour faciliter la saisie des données, un accès à celles qui ont été enregistrées l'année précédente est proposé en consultation, à partir de la page d'accueil, mais aussi à partir de chaque formulaire.

Les questions sur la retraite, la prévoyance et les régimes de santé, administrées tous les deux ans, ont été réintégrées au questionnaire cette année. L'ergonomie de la plateforme Qualios a par ailleurs été améliorée avec le regroupement des formulaires Retraite et Prévoyance, ainsi que des formulaires Dialogue social et Suivi des accords de branche.

Les formulaires du **rapport Chiffres-Clés** demeurent similaires au questionnaire de la DGT, dont l'enquête est de nouveau programmée pour le printemps 2024. Les principales modifications de cette année sont liées à l'actualité et aux travaux du POA de Présanse.

Les **questions relatives à la qualité** ont été modifiées afin de suivre le déploiement de la SPEC 2217 dans les Services, et pour alimenter la commission certification.



Accès aux données depuis la page d'accueil Qualios.

Concernant le **rapport de Branche**, peu de changements sont à noter par rapport à l'édition précédente, hormis l'ajout de quelques questions relatives aux **formations initiales et complémentaires des infirmiers**, dans le cadre du décret du 27 décembre 2022.

Au sein des salariés SIR, il est demandé le nombre de **salariés SIR uniquement du fait d'un CACES ou d'une habilitation électrique**, afin d'évaluer le gain potentiel d'examens médicaux, si ces salariés passaient en suivi simple.

Le nombre de **salariés multi-employeurs** est également demandé. Il s'agit de salariés qui travaillent dans 2 ou plusieurs entreprises, qui bénéficieront d'une réduction de leur cotisation dès lors que ces salariés sont identifiés. Ils peuvent être identifiés par le Service au moment de la déclaration des effectifs pour les appels de cotisation, lorsque les 2 entreprises adhèrent au même Service, ou signalés par les employeurs.

Focus infirmiers		
Combien d'infirmiers avez-vous recrutés en 2023 ?	<input type="text"/>	
Formations spécifiques des infirmiers de santé au travail* en 2023 dont :	Nombre de personnes	Nombre d'heures
Formations initiales (dans les 12 mois après l'embauche)	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Formations complémentaires	<input type="text"/>	<input type="text"/>
* Décret n° 2022-1664 du 27 décembre 2022 relatif à la formation spécifique des infirmiers de santé au travail et à l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux modalités d'organisation et d'évaluation de la formation spécifique des infirmiers de santé au travail		
Nombre d'infirmiers remplissant les conditions de formation fixées par le décret du 27 décembre 2022 (à la date où vous renseignez cette donnée)	<input type="text"/>	

Questions relatives aux formations initiales et complémentaires des infirmiers.

De nouvelles données doivent permettre de répondre aux 20 indicateurs clés définis dans le cadre du sous-groupe indicateurs de la Commission Offre et Innovation, et d'alimenter le simulateur de charges, construit également au sein de la commission Offre et Innovation. Elles concernent notamment **le détail des AMT**.

document présentant les éléments de garantie de confidentialité des données, et la conformité au Règlement Européen de Protection des Données (RGPD), qui précise les engagements de Présanse et de Qualios.

Pour des définitions plus précises des indicateurs, les Services peuvent

AMT réalisées en 2023 selon les types d'AMT (Thésaurus AMT moyens)	Nombre d'AMT	Nombre d'établissements bénéficiaires
Analyse		
dont analyse de situation de travail / étude de poste		
dont analyse de fiches de sécurité		
dont intervention suite à un évènement grave		
Animation de campagnes d'informations et de sensibilisation		
dont ateliers collectifs		
dont webinaires		
Conseil		
Accompagnement à la rédaction ou la mise à jour du DUERP		
Fiche d'entreprise *		
Dont FE réalisée pour les nouveaux adhérents		
Métrologie		
Participation, notamment CSE		
Aide au suivi du plan d'action		
Autre (Rédaction, suivi, formation...)		
Total		
<i>* 1ère réalisation ou mise à jour avec rédaction d'un rapport d'intervention et actions préconisées</i>		
AMT réalisées en 2023 (Thésaurus AMT objectifs)	Nombre d'AMT	Nombre d'établissements bénéficiaires
Evaluation des risques chimique		

Nouvelles données concernant le détail des AMT.

A noter également la possibilité d'annexer directement dans la plateforme Qualios le fichier des codes communes de l'agrément des Services, qui permettra de mettre à jour chaque année la cartographie des compétences territoriales sur le secteur interprofessionnel.

Ces nouveautés ainsi que les explications sur le contenu des formulaires, sont présentées dans les guides de saisie, téléchargeables dans le bandeau de droite, dès qu'un formulaire est affiché à l'écran. Ce bandeau comprend également un

également s'appuyer sur le tableau de définition des indicateurs, présent sur le site de internet de Présanse.

Présanse invite les SPSTI à respecter **la date limite de saisie, fixée au 26 avril 2024**.

Seul le formulaire « Finances et gestion » pourra être validé ultérieurement, selon les dates de clôture des comptes dans les Services. Rappelons également que la vérification des données par les Directions est indispensable avant la validation des formulaires. ■

Ressources :

Plateforme <https://presanse.qualios.com>

Contact :



Pour toute information, les SPSTI peuvent contacter m.lyonnet@presanse.fr ou g.bourdell@presanse.fr



Télécharger les guides



Rapport de branche



Chiffres clés



Confidentialité et RGPD



FORMATION PROFESSIONNELLE

Axes prioritaires pour 2024 et montants des prises en charge

Comme déjà mentionné dans de précédentes Informations Mensuelles, au titre de l'année 2024, les axes prioritaires de la formation professionnelle ont été définis en fin d'année 2023.

Sont notamment conservés les 4 axes prioritaires pluriannuels de la formation professionnelle tels qu'ils existaient en 2023, à savoir :

- ▶ Les formations des salariés en charge d'un encadrement hiérarchique ou de la conduite d'équipes transversales.
- ▶ La formation des infirmiers diplômés d'Etat à la santé au travail (*formation initiale et formation complémentaire*).
- ▶ La formation des collaborateurs médecins et des médecins PAE.
- ▶ Les formations relatives à la prévention de la désinsertion professionnelle.

Par ailleurs, l'axe portant sur la formation des assistants en Santé au travail a été transformé en « *formations certifiantes de niveau bac +2 dans la prévention des risques professionnelles* ». Ce nouvel axe peut ainsi intégrer la formation des assistants en santé au travail dès lors qu'elle est bien certifiante de niveau bac +2 (ce qui est à nouveau le cas concernant la formation délivrée par l'Afometra).

Enfin, sont ajoutés les axes prioritaires suivants :

- ▶ Les formations liées à la qualité. Sont visées toutes les formations portant sur la qualité et la certification (par exemple, professionnel en charge de la qualité et/ou de la certification, auditeur...), en excluant les formations internes et en incluant dans cet axe la prestation RH proposée par l'Opco Santé (axe : organisation du travail, transformation et management).
- ▶ Les formations liées à la digitalisation. Sont visées toutes les formations qui touchent à la digitalisation (par exemple les formations data, celles liées à la cybersécurité...), en excluant les formations internes et en incluant dans cet axe la prestation RH proposée par l'Opco Santé (axe : transition numérique, transition digitale).
- ▶ Les formations de maintien en emploi pour les salariés du SPSTI. Sont concernées ici notamment les formations qui visent à anticiper des risques d'inaptitude. Les modalités de cet axe seront précisées par la SPP.
- ▶ Les formations sur la prévention d'un risque professionnel spécifique en lien notamment avec l'objectif 2 du plan national de Santé au travail 4 (PNST 4). Sont visées ici les formations relatives aux troubles musculo-squelettiques

(TMS), aux risques : biologiques, chimiques, psychosociaux (RPS), physiques (bruit, vibrations, ambiance lumineuse, ambiance thermique), aux risques routiers, aux chutes de hauteur et de plain-pied, à l'amiante, à l'aide à l'élaboration du document unique (DUERP), et aux formations certifiantes de formateur SST, PRAP, en santé mentale, aux risques chimiques.

Les montants de prises en charge par action ont été définis par les partenaires sociaux comme suit :

Axes prioritaires	Montant par action
Encadrement hiérarchique	2000€
IDE ST Formation initiale	4000€
IDE ST Formation complémentaire plus de 50 salariés	2000€
IDE ST Formation complémentaire moins de 50 salariés	2000€
Collaborateurs médecins Médecins PAE	2000€
Prévention de la désinsertion professionnelle	1000€
Formation certifiante Bac+2 dont ATST	2500€
Qualité/Certification	1000€
Digitalisation	1000€
Maintien dans l'emploi	1000€
Prévention d'un risque professionnel	1000€

Toutefois et dans la mesure où le taux conventionnel pour 2024 a été reconduit après la définition des axes et des enveloppes, le nombre de dossiers éligibles sur chaque axe pour l'année reste à réajuster par les partenaires sociaux dans le cadre de la CPNEFP. Une préconisation a été faite par les membres de la Section paritaire professionnelle.

La répartition définitive des fonds n'est pas encore actée mais les dossiers peuvent d'ores et déjà faire l'objet de prises en charge. Présanse ne manquera donc pas de revenir vers ses adhérents pour les informer des suites données. ■



NÉGOCIATION COLLECTIVE DE BRANCHE

RMAG 2024 et classification

Revalorisation de 2,7 % des rémunérations minimales annuelles garanties

Lors de la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) qui s'est tenue le 22 février, les partenaires sociaux ont trouvé un accord portant sur les rémunérations minimales annuelles garanties (RMAG) 2024. La majorité s'est déclarée favorable à la signature d'un accord qui prévoit une augmentation des RMAG de 2,7 % au 1^{er} janvier 2024. Cet accord est actuellement soumis à la signature des organisations syndicales. A noter que le sujet des indemnités kilométriques et des frais de repas sera porté à l'ordre du jour de la CPPNI du mois de mars.

Par ailleurs, les travaux paritaires de révision de la classification des emplois conventionnels ont abouti : le contenu des futurs emplois repères, ainsi qu'une nouvelle grille de classification ont été finalisés. Un projet d'accord sera proposé aux organisations syndicales, au mois de mars prochain. En cas d'accord, la date d'application pour la mise en œuvre de cette nouvelle classification pourrait être le 1^{er} janvier 2025, étant précisé que les partenaires sociaux ont seulement évoqué cette date, qui restera donc à confirmer. ■

RESSOURCES HUMAINES

Procédure d'Autorisation d'Exercer

Calendrier des affectations / Lauréats des épreuves de vérification des connaissances

Un Arrêté du 9 février, publié au JO du 11 février 2024, vient « modifier le précédent arrêté relatif à l'ouverture des épreuves de vérification des connaissances pour les candidats à la procédure d'autorisation d'exercer (PAE) », qui datait du 20 avril 2023.

Pour mémoire, les médecins du travail titrés comme tels dans un pays hors UE peuvent entreprendre individuellement une procédure d'autorisation d'exercer (PAE) en France, afin d'y voir reconnaître leur diplôme. Cette procédure se déroule en deux temps : d'abord la vérification de leurs connaissances théoriques (qui doit leur permettre d'être lauréats des EVC, c'est-à-dire des épreuves de vérification des connaissances), avant une vérification de leurs connaissances pratiques dans le cadre d'un parcours de consolidation. Cette seconde étape pouvant alors se dérouler dans le cadre d'un recrutement spécifique de plusieurs années au sein des SPSTI (agrés pour l'accueil des internes).

C'est pour cette seconde phase que les SPSTI ont été invités encore tout récemment à se faire recenser auprès de leur ARS territorialement compétente et à informer leur DREETS, afin d'essayer de favoriser le recrutement des nouveaux lauréats.

En effet, il a été remonté que des SPSTI ont engagé des démarches contractuelles avec des candidats.

Présanse incite donc vivement ses adhérents à informer leur Drets et leur Agence Régionale de Santé de toutes ces situations, si ce n'était pas déjà le cas. Sans assurance quant à une parfaite prise en compte des informations remontées, il s'agit de donner néanmoins le maximum de chances à leur prise en compte effective.

L'Arrêté du 9 février modifie le délai au terme duquel les affectations seront définitives : elles interviendront donc finalement le 29 mars prochain. Les SPSTI ne pourront donc avoir de lauréats avant cette date dans leur structure. ■



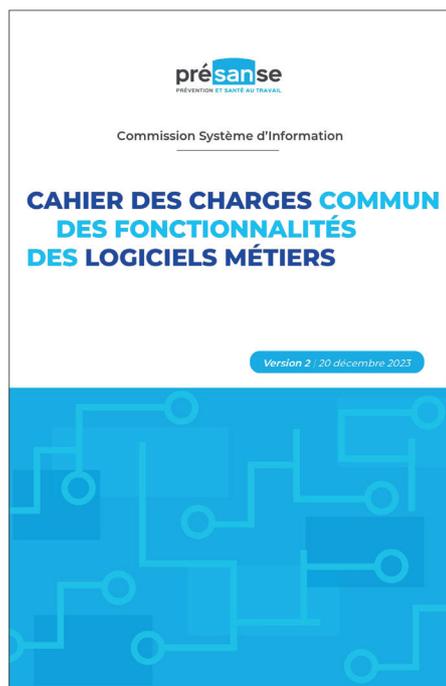
MOUVEMENT

(63) Monsieur Jean-Yves RESCHE a quitté la gouvernance de l'AIST – La prévention active, et est désormais remplacé par **Monsieur Jean-Christophe JOURDY** aux fonctions de Président.



EVOLUTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION

Mise en ligne des cahiers des charges et de recette actualisés



Élément structurant de l'activité des SPSTI, le système d'information doit permettre d'assurer de manière efficiente l'ensemble de leurs missions et d'en rendre compte, de manière cohérente sur l'ensemble du territoire, notamment dans le cadre de la certification.

Aussi et dans l'objectif de permettre aux SPSTI de disposer de logiciels utilisant des architectures et des structures de bases de données interopérables, la Commission Système d'Information de Présanse met à disposition des SPSTI et des éditeurs de logiciels une version actualisée du **Cahier des charges commun des fonctionnalités des logiciels métiers** (Cf. *Informations Mensuelles n°127 – Décembre 2023 – page 10*).

Cette actualisation du cahier des charges tente de prendre en compte les évolutions politiques, réglementaires et technologiques apparues depuis la mise à disposition de la première version en 2016, mais également les évolutions organisationnelles des SPSTI, ainsi que les projets initiés par la profession.

Elle conserve le plan originel enrichi en quatre chapitres (permettre l'entrée des données – Traitement et regroupement de données – Permettre la sortie de données – Respecter les règles ubiquitaires) auxquels a été ajouté un court chapitre consacré aux technologies préconisées.

Cette nouvelle version du cahier des charges s'attache à lister l'ensemble des fonctionnalités nécessaire à

la délivrance de l'offre socle et la production d'indicateurs pertinents et partagés.

Aussi, sont mises en exergue les questions d'interopérabilité, que ce soit entre les SPSTI (identité nationale de santé, portabilité du dossier médical, suivi des salariés multi-employeur...) ou avec l'environnement et les évolutions liées à l'Espace Numérique en Santé (dossier médical partagé, messageries sécurisées...), de même que de la sécurité des données du système d'information, de traçabilité, ou encore d'outil de pilotage et d'aide à la décision.

En corollaire à ces points, l'usage et l'exploitation de données harmonisées, notamment par l'utilisation des Thésaurus Harmonisés, sont largement développés et précisés.

Concomitamment à la mise à disposition de ce document, un **cahier de « recette »**, également mis à jour, enrichi et complété par la profession au sein de la Commission Système d'Information (Cf. *Informations Mensuelles n°127 – Décembre 2023 – page 11*) a été produit et est mis à disposition.

Son contenu est en cohérence avec le cahier des charges et comprend 258 rubriques organisées en cinq chapitres : présentation de l'éditeur, présentation générale du projet, proposition technique et organisationnelle, réponse fonctionnelle, respect des règles ubiquitaires.

Il est mis à disposition des SPSTI au format Excel sur le site Internet de Présanse afin d'en faciliter

l'utilisation. Le renseignement des rubriques au moyen d'une échelle de réalisation comprise entre 0 et 100 %, permet d'identifier précisément les fonctionnalités qui pourraient faire défaut.

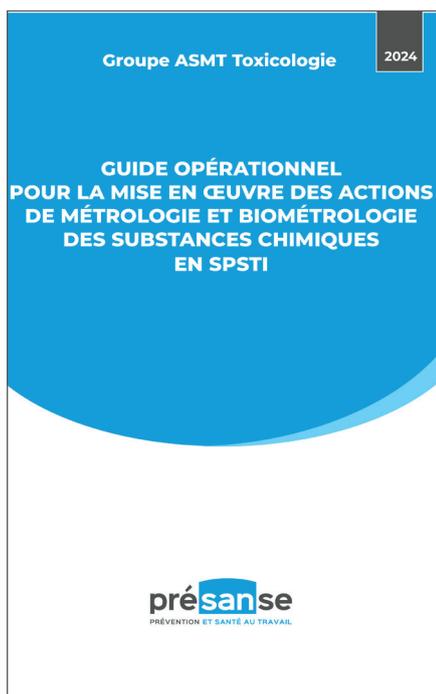
Ce cahier de « recette » peut notamment être utilisé pour analyser les réponses à un appel d'offre, par une comparaison entre les fonctionnalités attendues de celles présentes dans une solution logicielle donnée ou, dans la relation avec un éditeur, pour un SPSTI ou un club utilisateur, pour être force de

proposition sur les fonctionnalités à développer prioritairement dans la solution logicielle utilisée.

Le cahier des charges commun des fonctionnalités des logiciels métiers et le cahier de « recette », fruits du travail de la Commission Système d'Information de Présanse ont été mis en ligne en janvier dernier. Ils sont consultables et téléchargeables sur le site Internet de Présanse : <https://www.presanse.fr/ressources-santé-travail/cahier-des-charges-des-fonctionnalites-des-logiciels-metiers/>. ■

Nom du service :		Degré de réalisation	Niveau de
 Critères		Réponses et commentaires	
PRESENTATION EDEITEUR			
INFORMATIONS GENERALES SUR L'EDITEUR			
1	Date de création de la SSII		1
2	Effectif de la SSII		1
3	Evolution des effectifs de la SSII au cours des 3 derniers exercices		1
4	Communication des 3 derniers bilans		1
5	Appartenance à un groupe		1
6	Répartition de l'actionariat de la SSII		1
			Sous-total : 6
PRESENTATION GENERALE DU PROJET			
REFERENCES		0% ●●●● 100%	
7	Description d'ensemble, prise en compte du projet dans sa globalité		1
8	Expériences de conduite de projets similaires : types de projets conduits, migration / fusion, etc (transmission de coordonnées).		1
MOYENS, RESSOURCES, METHODES			
9	Présentation des intervenants (niveau de qualification adapté à la complexité du projet)		1
10	Communication du CV du Chef de projet		1
11	Focus sur la compétence du Chef de projet en management de projets et conduite du changement		1
ENGAGEMENT ET MOTIVATION DE L'EDITEUR POUR LE PROJET			
12	Capacité d'écoute		1
13	Prise en compte des attentes du SPSTI		1
14	Respect des délais		1
15	Le projet est assorti d'un plan d'assurance qualité (PAQ)		1
16	L'éditeur prend en charge les déclarations obligatoires auprès de la CNIL pour le compte du SPSTI		1
PROPOSITION FINANCIERE ET CONDITIONS CONTRACTUELLES			
17	Clarté de la proposition financière		1
18	Garantie du maintien des conditions négociées au départ sur toute la durée du contrat		1
19	Garantie du maintien des prix sur les options différées susceptibles d'être engagées en cours de contrat.		1

Guide de mise en œuvre de la métrologie-biométrie en SPSTI



La loi du 2 août 2021 réaffirme, au travers de la définition de l'offre socle, le rôle des SPSTI dans la prévention du risque chimique en entreprise, notamment afin d'évaluer les expositions professionnelles et d'en assurer la traçabilité.

Or, en ce qui concerne la métrologie et la biométrie, technique d'évaluation de l'exposition aux agents chimiques, il n'existe pas, à ce jour de document cadre permettant de s'approprier les indications et modalités de mise en œuvre. De ce fait, il peut exister des disparités de pratiques entre les Services ou une réticence à leur mise œuvre.

Pour répondre à ces enjeux et besoins, le Groupe ASMT (Action Scientifique en Milieu de Travail) Toxicologie de Présanse a rédigé un « *Guide opérationnel pour la mise en œuvre des actions de métrologie et biométrie des substances chimiques en SPSTI* ».

Objectifs du guide :

L'objectif de ce guide opérationnel est de favoriser le développement de la biométrie et de mieux cerner les indications des techniques de la métrologie. Il se veut être pratique et facile d'utilisation pour permettre de mieux connaître et utiliser ces outils.

Il vise à permettre à chaque prescripteur de mieux connaître et maîtriser les outils à sa disposition pour évaluer, parfois confirmer ou infirmer, une exposition professionnelle à un agent chimique. Par une montée en compétence individuelle et collective, le but est

de favoriser un développement qualitatif et quantitatif des approches métrologiques et biométrie.

Cibles du document :

Ce guide est avant tout destiné aux équipes pluridisciplinaires des SPSTI mettant en œuvre les outils d'évaluation du risque chimique, en premier lieu les médecins du travail, seuls habilités à prescrire les examens biométrie.

Mais plus largement, il est destiné à aider tous les acteurs de prévention, au sein des SPSTI, mais aussi des entreprises ou des branches professionnelles, à comprendre, faciliter et savoir exploiter à bon escient les explorations métrologiques et biométrie dans une optique d'ajustement des mesures de prévention.

Contenu du guide :

Le guide est divisé en chapitres, traitant des techniques d'analyse de matériau, de prélèvement surfacique, de prélèvement atmosphérique et de biométrie.

Dans chaque chapitre, sont proposés des définitions, les indications et non-indications des techniques, leurs intérêts et limites, l'analyse de la demande, la méthodologie de mise en œuvre, l'interprétation des résultats, le compte-rendu et la restitution des résultats.

Le document est complété d'un chapitre traitant des modalités requises dans les SPSTI afin de favoriser la mise en œuvre de ces techniques.

Y sont détaillés le rôle de chaque membre de l'équipe pluridisciplinaire et les ressources humaines et matérielles nécessaires.

Une réévaluation et une mise à jour périodique sont prévues et seront effectuées par les membres du Groupe ASMT Toxicologie de Présanse.

Ce guide vise à favoriser le développement de l'usage des outils métrologiques et biométrologiques à l'échelle collective, selon une approche harmonisée améliorant ainsi la comparabilité des résultats. Le développement et

l'harmonisation des pratiques de métrologie et biométrie pourront permettre de disposer de données collectives afin de mieux caractériser les expositions aux agents chimiques au niveau de la population des travailleurs. Ceci contribuera à améliorer la traçabilité des expositions, non seulement à l'échelle individuelle mais aussi collective.

A l'heure où s'écrivent ces lignes, le « *Guide opérationnel pour la mise en œuvre des actions de métrologie et biométrie des substances chimiques en SPSTI* » est en cours de finalisation, et sera mis en accès libre sur le site Internet de Présanse. ■

2^{ÈME} ÉDITION DES TOXIDAYS

20 et 21 mars à Marseille

L'Association TOXILIST organise, les 20 et 21 mars prochains à Marseille (Palais du Pharo), la 2^{ème} édition des TOXIDAYS, Journées Nationales de Toxicologie appliquée en Santé au travail.

Figureront au programme de cette édition les actualités en toxicologie en Santé au travail et les actualités réglementaires en prévention du risque chimique.

Les autres thématiques abordées au cours de ces deux jours seront les cosmétiques en milieu de travail, les actualités en biométrie, fertilité et reprotoxicité, les dermatites allergiques de contact, ainsi

que des témoignages et retours d'expérience de SPSTI.

Le « *Guide opérationnel pour la mise en œuvre des actions de métrologie et biométrie des substances chimiques en SPSTI* » (Cf. article ci-contre) sera présenté et diffusé aux participants des TOXIDAYS. ■



Ce guide est à l'initiative du groupe de travail Action Scientifique en Milieu de Travail (ASMT) Toxicologie de Présanse, formé de quatorze membres.

Y sont représentés des médecins et conseillers/spécialistes en toxicologie industrielle/risque chimique ayant une expérience pratique de la toxicologie en santé au travail en service de prévention et de santé au travail interentreprises de France métropolitaine, directement concernés par ce guide.

Auteurs du guide :

- ▶ Dr Céline ABRAHAM-DEBOOM (Pôle Santé Travail – Lille)
- ▶ Dr Benoît ATGÉ (ahi33 – Bordeaux)
- ▶ M. Olivier BALHAWAN (PST 14 – Caen)
- ▶ Dr Carolina BERETTA (Agemetra – Oullins)
- ▶ Mme Florence CERTIN-BOUTINAT (AMIEM – Vannes)
- ▶ Mme Abygaëlle COGNAUT (Ardennes Santé Travail – Charleville-Mézières)
- ▶ Dr Chloé LEROY (AMEBAT - Nantes)
- ▶ Dr Corinne LETHEUX (Présanse – Paris)
- ▶ Dr Elodie LOEUILLET (Orange – Lille)
- ▶ Dr Mireille LOIZEAU (APST-BTP-RP – Bourg-la-Reine)
- ▶ Dr Fabrice MICHIELS (SPST 19-24 – Brive)
- ▶ M. Cosmin PATRASCU (SPSTI 2A – Ajaccio)
- ▶ Mme Madeleine RENAUD (PST 51 – Vitry le François)
- ▶ Mme Julie VONARX (APST 18 – Bourges)

WEBINAIRE DE PRÉSENTATION DE LA VERSION 2024 DES THÉSAURUS HARMONISÉS

Diaporama et replay disponibles et utilisables par les Services

Présanse a organisé le 7 février dernier, un webinaire de présentation de la version 2024 des Thésaurus Harmonisés et supports dérivés et de leur utilisation au quotidien.

Cette nouvelle session consacrée aux Thésaurus Harmonisés, après celle de 2021, a été un succès d'audience ; en atteste les 230 personnels issus de plus d'une centaine de SPSTI différents, ainsi que des représentants des éditeurs des logiciels, qui y ont participé.

Co-construit et co-animé par les membres des Groupes Thésaurus, ce webinaire s'est attaché à présenter les enjeux de l'utilisation des Thésaurus Harmonisés pour assurer l'offre socle des SPSTI, permettre la traçabilité des actions menées dont le suivi individuel des travailleurs, mais également pour obtenir les indicateurs prévus par la certification des SPSTI.

Constat est fait et désormais partagé par l'ensemble de la profession que l'utilisation des nomenclatures partagées, que sont les Thésaurus Harmonisés, est un indispensable pour assurer l'ensemble socle de services attendus des SPSTI envers les entreprises. L'utilisation des Thésaurus Harmonisés permettra également de répondre aux critères de la certification des SPSTI quant au bon fonctionnement d'un Service et à l'effectivité du service rendu aux entreprises tels que défini

dans l'offre socle. Ceci ne pourra se faire que par une traçabilité homogène sur l'ensemble du territoire.

Le webinaire a été l'occasion, à travers les huit étapes de la saisie, de rappeler pour chacune d'elles les différents Thésaurus Harmonisés utilisables, les supports dérivés et outils d'aide disponibles et les différents utilisateurs appelés à les utiliser.

Des focus spécifiques ont été faits sur les nouveaux Thésaurus Harmonisés et ceux ayant été largement révisés dans cette version 2024 (effets sur la santé (CIM 11), expositions professionnelles, prévention, maintien en emploi et actions sociales...), présentant les évolutions apportées dans leur contenu. Ont également été commentés les nouvelles ordonnances de prévention par métier, ainsi que les aides disponibles à la bonne utilisation des Thésaurus Harmonisés produites par les Groupes Thésaurus de Présanse (sous-main, short-lists, tables de correspondances, index par qualificatif, guide de description et d'utilisation des Thésaurus...).

Le diaporama de ce webinaire et son replay sont aujourd'hui en libre accès sur le site internet de Présanse afin que les personnels des SPSTI n'ayant pu y prendre part puissent en prendre connaissance et se l'approprier ou le diffuser à l'échelle d'un SPSTI ou d'une région.

L'ensemble des Thésaurus Harmonisés dans leur version 2024 sont consultables et téléchargeables sur ce même site. Il en est de même pour les outils d'aide qui visent à faciliter et optimiser la saisie pour atteindre une meilleure efficacité dans la traçabilité des données à quotidien. ■

Pour consulter le diaporama et le replay du webinaire :

► <https://www.presanse.fr/ressources-santé-travail/outils-daide-a-la-saisie-thesaurus-harmonises-version-2024-support-du-webinaire-du-7-fevrier-2024/>



GROUPE PRATIQUES INFIRMIERS

Mise à disposition de fiches pratiques destinées aux infirmiers en Santé au travail

Le besoin exprimé par les SPSTI a conduit à mettre à disposition des infirmiers en Santé au travail des fiches d'aide à la mise en œuvre de certaines actions de suivi de l'état de santé ou d'action en milieu de travail.

Ces fiches ont été produites par le Groupe Pratiques Infirmiers de Présanse, composé de trente et un membres, médecins du travail, infirmiers en Santé au travail, secrétaires médicales, juristes conseil, tous issus de SPSTI et représentant l'ensemble des régions.

Leur élaboration s'est faite par un travail collaboratif mené tout au long de l'année 2023.

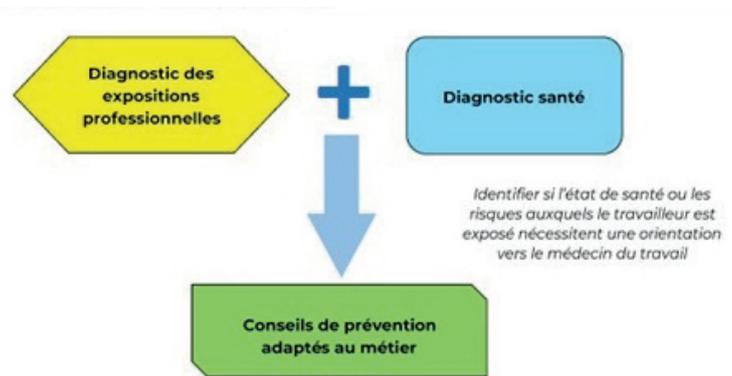
7 premières fiches sont mises à disposition et accessibles sur le site Internet de Présanse :

- ▶ **Fiche N°1** - SUIVI DE L'ÉTAT DE SANTÉ - Visite d'information et de prévention initiale
- ▶ **Fiche N°2** - SUIVI DE L'ÉTAT DE SANTÉ - Visite d'information et de prévention périodique
- ▶ **Fiche N°3** - SUIVI DE L'ÉTAT DE SANTÉ - VIP initiale et périodique – Travail de nuit
- ▶ **Fiche N°4** - SUIVI DE L'ÉTAT DE SANTÉ - Visite intermédiaire – SIR
- ▶ **Fiche N°5** - SUIVI DE L'ÉTAT DE SANTÉ - Visite intermédiaire – SIR – Agents biologiques pathogènes des groupes 3 et 4
- ▶ **Fiche N°6** – SUIVI DE L'ÉTAT DE SANTÉ - Visite intermédiaire – SIR – Poussières de bois
- ▶ **Fiche N°7** – SUIVI DE L'ÉTAT DE SANTÉ - Visite intermédiaire – SIR – Plomb et ses composés inorganiques

Le Groupe Pratiques Infirmiers a rédigé d'autres fiches qui feront l'objet d'un second lot de livraison en mars prochain.

Ces fiches reprennent un même plan qui se compose de trois grandes parties :

- ▶ le diagnostic des expositions professionnelles ;
- ▶ le diagnostic de santé ;
- ▶ les conseils de prévention adaptés au métier à donner au salarié. ■



Pour ce premier lot, sont mises à dispositions des fiches génériques en fonction du type de visite (visite d'information et de prévention initiale et périodique, visite intermédiaire SIR), mais également des fiches spécifiant en fonction d'une exposition professionnelle donnée les informations complémentaires associées à l'exposition concernée nécessitant d'être vérifiées et collectées.

Les fiches comprennent les références réglementaires mais également, pour certaines d'entre elles, des annexes permettant de parfaire la connaissance et d'accéder à des ressources supplémentaires (liste des métiers concernés, conseils spécifiques à dispenser, questionnaires...).

Ces fiches ne se substituent en aucun cas à un protocole établi entre un infirmier en Santé au travail et un médecin du travail, mais se veulent facilitatrices de la mise en œuvre d'une action dès lors qu'elle a été confiée à un infirmier en Santé au travail. ■

- ▶ **Pour consulter les fiches :** <https://www.presanse.fr/ressources-santé-travail/fiches-infirmier/>



CONTESTATION D'UN AVIS D'INAPTITUDE

Seuls les éléments ayant fondé l'avis sont transmis au médecin mandaté par l'employeur

(Cass. soc., 13 déc. 2023, n° 21-22.401)

Dans un arrêt du 13 décembre 2023, la Cour de cassation limite au strict nécessaire les informations auxquelles peut avoir accès le médecin mandaté par l'employeur dans le cadre d'un recours exercé contre un avis d'inaptitude. Le médecin inspecteur du travail désigné dans ce cadre n'est en effet tenu de lui communiquer que les éléments médicaux qui ont fondé l'avis d'inaptitude, à l'exclusion de tout autre élément porté à sa connaissance dans le cadre de l'exécution de sa mission. L'arrêt rappelle également qu'à défaut de preuve de la notification de l'avis d'inaptitude au salarié, le délai de contestation de 15 jours ne court pas.

L'avis d'inaptitude peut être contesté dans les 15 jours de sa notification devant le conseil de prud'hommes par l'employeur ou le salarié concerné, selon une procédure particulière dans le cadre de laquelle le juge a la possibilité de confier toute mesure d'instruction au médecin inspecteur du travail pour l'éclairer sur les questions de fait relevant de sa compétence. Afin de concilier respect du contradictoire et secret médical, l'employeur peut, de son côté, mandater un médecin en demandant que soient notifiés à ce dernier « les éléments médicaux ayant fondé les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail » (C. trav., art. L. 4624-7).

La Cour de cassation précise, dans un arrêt du 13 décembre, que le médecin inspecteur du travail est en droit de refuser de communiquer au médecin mandaté par l'employeur des éléments du dossier médical de santé au travail qui ne sont ni des éléments médicaux, ni des éléments ayant fondé l'avis d'inaptitude contesté.

En l'espèce, une salariée a été déclarée inapte au poste de chef d'équipe – contrôleuse qualité avec dispense de recherche de reclassement, par un avis daté du 19 août 2019. Le 20 septembre suivant, elle a saisi le conseil de prud'hommes en contestation de cet avis, en application de la procédure prévue par l'article L. 4624-7 du Code du travail.

À l'issue d'une procédure d'expertise, la cour d'appel a substitué à l'avis du 19 août, un avis prononcé par le médecin inspecteur du travail désigné dans ce cadre, lequel a conclu à une inaptitude sans dispense de reclassement.

L'employeur a alors porté l'affaire devant la Cour de cassation en faisant valoir :

- ▶ d'une part, que la salariée n'avait pas respecté le délai de recours prévu par l'article R. 4624-45 du Code du travail, selon lequel l'action doit être intentée dans les 15 jours de la notification de l'avis ;
- ▶ d'autre part, que l'expertise sollicitée en appel était nulle et inopposable, dans la mesure où le médecin inspecteur avait volontairement biffé certains extraits et phrases figurant dans les documents transmis au médecin qu'il avait mandaté.

Concernant le délai de recours contre l'avis d'inaptitude, l'employeur se prévalait d'un courriel du médecin du travail attestant que la salariée s'était rendue personnellement dans les locaux de la médecine du travail pour récupérer son avis d'inaptitude et s'en faire expliquer la teneur et les conséquences. Il en résultait que le délai de 15 jours avait nécessairement commencé à courir au plus tard le 30 août 2019, de sorte que l'action intentée le 20 septembre était prescrite.

Mais la Cour de cassation a au contraire retenu « qu'aucun élément ne permettait de retenir que l'avis dactylographié, mentionnant les voies et délais de recours par le salarié ou l'employeur, avait été remis personnellement à la salariée à l'issue de la visite ». En conséquence, le délai de 15 jours ne lui était pas opposable.

La Cour de cassation avait déjà pris une décision en ce sens en considérant que pour faire courir le délai de 15 jours, « la remise en main propre de cet avis doit être faite contre émargement

ou *récépissé* » (Cass. soc., 2 mars 2022, n° 20-21.715). En l'espèce, cette formalité n'ayant pas été observée par le médecin du travail, la date de la remise en main propre demeurait incertaine, de sorte que le délai de 15 jours n'avait jamais commencé à courir.

Concernant le déroulé de l'expertise, l'employeur reprochait au médecin inspecteur du travail d'avoir violé le principe du contradictoire en refusant de transmettre certains éléments du dossier médical en santé au travail au médecin qu'il avait mandaté dans ce cadre. Le médecin inspecteur avait, en l'occurrence, volontairement biffé le contenu de certains commentaires relatifs à deux comptes-rendus de visites réalisées auprès du médecin du travail, ainsi que des commentaires du médecin référent de la cellule « maintien dans l'emploi » du service de santé au travail sur l'avis de cette cellule, au motif que ces commentaires n'avaient pas fondé l'avis du médecin du travail.

L'employeur n'a pas obtenu gain de cause. Dans son arrêt du 13 décembre, la Cour

de cassation précise que « *le médecin inspecteur du travail n'est tenu de communiquer au médecin mandaté par l'employeur que les éléments médicaux ayant fondé les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail, à l'exclusion de tout autre élément porté à sa connaissance dans le cadre de l'exécution de sa mission* ». Le médecin inspecteur du travail était donc parfaitement en droit de refuser de communiquer au médecin mandaté par l'employeur « *des éléments du dossier médical de santé au travail du salarié qui n'étaient ni des éléments médicaux ni des éléments ayant fondé l'avis d'inaptitude contesté* », conclut la Haute juridiction.

Cette lecture de l'article L. 4624-7 du Code du travail est confortée par le questions-réponses diffusé sur le site du ministère du Travail sur le recours contre l'avis d'inaptitude. Celui-ci indique que « *le médecin mandaté se fait communiquer par l'expert les seuls éléments médicaux ayant fondé l'avis médical initial* ». ■

INAPTITUDE

La reprise du salaire est automatique dès lors que le salarié n'est ni reclassé ni licencié à l'expiration du délai d'un mois

(Cass.soc., 10 janvier 2024, 22-13.464)

(Cass.soc., 10 janvier 2024, 21-20.229)

L'obligation de reprise du paiement du salaire s'impose à défaut de reclassement ou de licenciement à l'expiration du délai d'un mois du constat d'inaptitude, y compris en cas de contestation de l'avis d'inaptitude ou du refus du reclassement par le salarié. C'est ce que confirme la Cour de cassation dans deux arrêts du 10 janvier 2024.

Si à l'issue du délai d'un mois suivant la constatation de l'inaptitude, le salarié n'est ni reclassé ni licencié, l'employeur est tenu de lui verser, dès l'expiration de ce délai, le salaire correspondant à l'emploi que celui-ci occupait avant la suspension de son contrat de travail (C. Trav., art. L.1226-4 et L.1226-11).

Il s'agit d'une règle d'ordre public. Aucun événement ne dispense l'employeur de verser le salaire ou ne permet de reporter le

point de départ du versement de salaire selon une jurisprudence constante.

1) Le délai d'un mois n'est pas suspendu en cas de contestation d'avis

En l'espèce, un salarié a été déclaré inapte avec dispense de reclassement le 2 juillet 2020. A la suite de la contestation de l'avis d'inaptitude par l'employeur dans les 15 jours, l'employeur n'avait ni reclassé ni licencié le salarié dans l'attente de la décision du conseil de prud'hommes. L'ordonnance a été rendue

le 22 septembre 2020 pour demander une expertise. La décision de l'expertise a été donnée le 25 mars 2021, soit plus de huit mois après le constat d'inaptitude.

Le salarié a demandé le paiement de salaire à compter du 2 août 2020, date correspondant à la date d'expiration du délai d'un mois après le constat d'inaptitude du 2 juillet 2020. L'employeur conteste et considère que le délai de reprise du salaire ne peut courir qu'à compter de la décision définitive relative à la constatation de l'inaptitude (soit le 25 mars 2021) et non à compter du constat d'inaptitude initial (soit le 2 juillet 2020).

La Cour de cassation rejette l'argumentation de l'employeur en affirmant que « *l'exercice du recours prévu à l'article L.4624-7 du code du travail ne suspend pas le délai d'un mois imparti à l'employeur pour reprendre le versement du salarié tel que prévu à l'article L.1226-4 du code du travail* ».

La contestation de l'avis d'inaptitude par l'employeur ne le libérant pas de son obligation de reprendre le salaire à l'expiration du délai d'un mois du constat d'inaptitude, il est tenu de reprendre le versement du salaire, en l'espèce, à compter du 2 août 2020, date d'expiration du délai d'un mois à compter de l'avis d'inaptitude initial.

Le point de départ de la reprise des salaires reste donc la date du constat d'inaptitude rendu initialement par le médecin du travail et non la date de la confirmation de l'inaptitude décidée par les juges.

Si les juges avaient substitué l'avis d'inaptitude par un avis d'aptitude cela n'aurait pas fait disparaître rétroactivement l'obligation pour l'employeur de reprendre le paiement des salaires à l'issue du délai d'un mois (Cass. soc., 28 avril 2011, 10-13.775).

2) Le refus du salarié d'un reclassement, même injustifié, n'exonère pas l'employeur de l'obligation de reprendre le paiement du salaire

En l'espèce, le salarié (agent de sécurité travaillant de nuit sur le site de la cour d'appel de Rennes) est déclaré inapte le 5 février 2020 avec possibilité d'occuper un poste similaire mais sur un autre site, sans travail de nuit. Le 10 février, l'employeur lui propose un reclassement dans un emploi d'agent de sécurité à la CPAM en journée pour le 17 février. Le salarié refuse le 12 février. Convoqué à un entretien préalable pour un licenciement le 12 mars 2020, cet entretien est reporté au 9 juin 2020 en raison de la pandémie de Covid-19. Le 11 mai 2020, le salarié saisit le conseil de prud'hommes pour réclamer le paiement de ses salaires à compter du 5 mars 2020, un mois après le constat d'inaptitude. Il est licencié le 16 juin 2020.

La Cour de cassation considère que l'employeur n'est pas dispensé de son obligation de reprendre le paiement du salaire lorsque le salarié a refusé un poste de reclassement, même si la proposition de ce poste est conforme à l'avis du médecin du travail.

Le fait que l'employeur ait proposé au salarié déclaré inapte un emploi prenant en compte l'avis et les indications du médecin du travail ne le dispense pas de verser au salarié, qui a refusé cette proposition de reclassement et qui n'a pas été reclassé dans l'entreprise, à l'issue du délai d'un mois à compter du constat d'inaptitude ou qui n'a pas été licencié, de verser le salaire correspondant à l'emploi qu'il occupait avant la suspension de son contrat de travail. ■

AGENDA

6 mars 2024
Conseil d'administration
Grand Hôtel - Paris 9°

7 mars 2024
Journée d'étude
Grand Hôtel - Paris 9°

Du 18 au 22 mars 2024
Rencontres Santé-Travail